



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF POTTON

2, rue Vale Perkins, C.P. 330, Mansonville, Québec J0E 1X0
Téléphone: (450) 292-3313 Télécopieur : (450) 292-5555
Courriel : info@potton.ca Site web : potton.ca

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du livre des délibérations de la *Municipalité du Canton de Potton* lors d'une **séance ordinaire** du conseil tenue le **Lundi, le 7 mars 2011** à laquelle étaient présents : *M. Jacques Marcoux, maire, la conseillère Diane Rypinski Marcoux et les conseillers Michael Cyr, Michel Daigneault, Michael Head, Jacques Hébert et Christian Rodrigue* formant quorum, à savoir :

RÉSOLUTION 2011-03-31

ADOPTION DU RÈGLEMENT #2005-338-B

Règlement #2005-338-B modifiant le règlement 2005-338 relatif au mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques et la vidange des fosses septiques

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif au mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques et à la vidange des fosses septiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la définition de fosse septique pour englober tous les types de systèmes présents sur le territoire, afin d'assurer un meilleur suivi;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner le pouvoir d'inspection à l'inspecteur, afin d'assurer l'application du règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de raccourcir le délai accordé pour fournir la preuve de vidange afin d'assurer un meilleur suivi du programme;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head,
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2005-338-B, qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 3 f) de ce règlement, concernant la définition de fosse septique, est modifié comme suit :

a) En remplaçant la définition existante par celle-ci :

- «une fosse septique est un système de traitement constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.»

Article 3. Il est inséré au chapitre 3 de ce règlement, l'article 7.1, qui se lit comme suit :

...2

« 7.1 - pouvoirs de l'inspecteur »

L'inspecteur chargé d'appliquer le présent règlement a le pouvoir de visiter et examiner, entre 9 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si ce règlement y est respecté;

Article 4. L'article 11 de ce règlement, concernant les avis, est modifié comme suit :

En remplaçant, au deuxième paragraphe, le délai de quarante-cinq (45) jours pour un délai de trente (30) jours;

Article 5. L'article 13 de ce règlement, concernant le rapport de visite, est modifié comme suit :

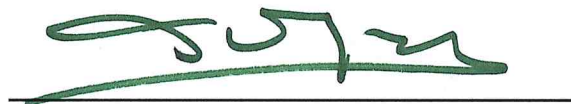
En remplaçant, au premier paragraphe, le délai de quarante-cinq (45) jours pour un délai de trente (30) jours;

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

MANSONVILLE, ce 9 mars 2011


Jacques Marcoux
Maire


Thierry Roger
Directeur général et secrétaire-trésorier

Extrait conforme
Certifié ce 9 mars 2011

Thierry Roger, directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité du Canton de Potton